Législation	• Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, en v. le 1er janvier 2007 : suppression de la Commission de recours en matière de propriété intellectuelle remplacée par le Tribunal administratif fédéral (TAF, ch. 19 à 24 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le TAF, RS 173.32). Recours ouvert au TF contre les arrêts du TAF, sauf les décisions en matière d'opposition à l'enregistrement d'une marque (art. 73 LTF, RS 173.110) ; recours donné en matière civile en ce qui concerne la propriété intellectuelle (art. 72 al. 2 b ch. 2 LTF). • Projet de révision du droit des brevets : 1er volet de la révision concernant l'approbation de deux traités visant la réforme du système du brevet européen (l'Acte de révision de la Convention sur le brevet européen et l'Accord facultatif sur les langues). Dépôt par la Suisse le 12 juin 2006 des instruments de ratification de l'Acte portant révision de la CBE et de l'accord sur les langues. La CBE révisée entrera en vigueur le 13 décembre 2007 au plus tard, quant à l'Accord sur les langues, il devra être ratifié par 8 Etats contractants au moins, dont les 3 Etats dans lesquels le plus grand nombre de brevets européens ont pris effet en 1999, soit l'Allemagne, le Danemark et le Royaume-Uni. Seul manque encore le dépôt par la France de son instrument de ratification pour que l'accord entre en vigueur (http://www.ipi.ch/F/jurinfo/j10006.shtm). Acte portant révision de la Convention du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen; http://www.admin.ch/ch/f/ff/2005/3607.pdf). Accord sur l'application de l'art. 65 de la convention sur la délivrance de brevets européens (accord sur les langues) : (http://www.admin.ch/ch/f/ff/2005/3647.pdf). • 2e volet de la révision de la loi sur les brevets visant à octroyer une protection adéquate aux inventions biotechnologiques. Le projet de loi concernant la modification de la loi sur les brevets et l'approbation du traité sur le droit des brevets a été adopté par le Conseil national le 20 décembre 2006 et par le Conseil des Etats le 11 juin 2007. Le délai référendaire arrivera à échéance le 11 octobre 2007 (http://www.admin.ch/ch/f/ff/2007/4363.pdf et http://www.admin.ch/ch/f/ff/2007/4473.pdf). • 3e volet de la révision du droit des brevets : ouverture, le 29 novembre 2006, de la procédure de consultation sur la loi sur le Tribunal fédéral des brevets (LTFB) (http://www.ipi.ch/F/jurinfo/documents/j10051f.pdf) et sur la loi sur les conseils en brevets (LCBR) (http://www.ipi.ch/F/jurinfo/documents/j10052f.pdf). La procédure de consultation s'est achevée le 30 mars 2007. • 4e volet de la révision du droit des brevets : traitement des questions des importations parallèles et de l'épuisement du droit qui, sur requête des deux Conseils, ont été dissociées du 2e volet de révision de la loi sur les brevets (décision du Conseil national du 20 décembre 2006 approuvant la motion de la Commission des affaires juridiques du Conseil national (06.3633) et approbation de la même motion par le Conseil des Etats le 14 mars 2007). • Le projet de loi devrait être élaboré d'ici la fin 2007 et le Conseil fédéral a mis en consultation ces propositions le 18 avril 2007 (http://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/dokumentation/mi/2007/2007-04-18.html). La procédure de consultation s'est achevée le 30 juin 2007.

Législation (suite)	• Le 2e volet de la révision du droit des brevets s'est accompagné de plusieurs modifications de la loi sur le droit d'auteur, de la loi sur les topographies, de la loi sur la protection des marques et de la loi sur les designs. Ces modifications font l'objet d'une annexe (ch. II) à la loi sur les brevets (http://www.admin.ch/ch/f/ff/2006/147.pdf). • La loi fédérale du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales est également en cours de révision (Message concernant l'approbation de la Convention internationale révisée pour la protection des obtentions végétales et la modification de la loi sur la protection des variétés du 23 juin 2004, FF 2004 3929). Les procédures de révision du droit des brevets et du droit des obtentions végétales sont coordonnées, et la modification de la loi sur les obtentions végétales s'accompagne en particulier de l'introduction dans la LBI des nouveaux art. 35a et b concernant le privilège des agriculteurs (licence légale) et 36a (licence obligatoire pour les inventions dépendant d'une variété végétale protégée ou pour les variétés végétales dépendant d'un brevet antérieur). Le Conseil des Etats en tant que Premier Conseil a examiné le projet du Conseil fédéral le 6 juin 2005, le Conseil national, comme Deuxième Conseil, le 12 juin 2007, les 19 et 20 septembre 2007 le Conseil des Etats et le Conseil National ont supprimé leurs divergences sur le projet. • Projet de révision de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins pour adapter la protection des œuvres littéraires et artistiques et des prestations à leur utilisation dans l'environnement numérique et pour permettre à la Suisse de ratifier les « traités Internet » de l'OMPI. Le Message du Conseil Fédéral et le projet d'Arrêté relatif à l'approbation de deux traités de l'OMPI et à la modification de la loi sur le droit d'auteur (http://www.admin.ch/ch/f/ff/2006/3263.pdf et http://www.admin.ch/ch/f/ff/2006/3319.pdf), ainsi que le projet de modification de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (http://www.admin.ch/ch/f/ff/2006/3315.pdf) ont été approuvés par le Conseil des Etats en tant que Premier Conseil le 19 décembre 2006. Le 10 mai 2007, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a décidé d'entrer en matière sur la révision du droit d'auteur et le 31 mai 2007 elle a terminé son examen article par article de la révision du droit d'auteur (http://www.ipi.ch/F/jurinfo/j103.shtm) en donnant un préavis favorable. En tant que Deuxième Conseil, le Conseil national s'est rallié, les 17 et 24 septembre 2007, au texte adopté par le Conseil des Etats, qui lui-même a accepté les dernières propositions du Conseil national le 27 septembre 2007. L'arrêté du 5 octobre 2007 de modification de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins est actuellement soumis au délai référendaire. • Clarification des conditions d'usage de la désignation « suisse » et de la croix suisse sur des produits et pour des services, et durcissement de la poursuite des abus en Suisse et à l'étranger : rapport du Conseil fédéral sur la protection de la désignation « suisse » et de la croix suisse du 15 novembre 2006 (http://www.ipi.ch/F/jurinfo.documents/j10802f.pdf). La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a procédé à un premier examen favorable du rapport le 3 juillet 2007, et ce rapport du Conseil Fédéral devrait être approuvé par le Parlement au cours du second semestre 2007 (http://www.ipi.ch/F/jurinfo/j108.shtm). • Entrée en vigueur du Code pénal dans sa teneur du 13 décembre 2002 (RO 2006 3459) modifiant dès le 1er janvier 2007 les peines et délais de prescription des dispositions de droit pénal figurant dans les lois de propriété intellectuelle, selon la clé de conversion de l'art. 333 al. 2 à 6 du Code pénal révisé. • Modifications de l'ordonnance du 11 mai 1977 sur la protection des variétés (RS 232.161) entrées en vigueur le 1er août 2006.

Législation (suite)	• Modifications de l'ordonnance du 23 décembre 1992 sur la protection des marques (OPM, RS 232.111) entrées en vigueur le 1er janvier 2007 (FF 2006 4479). • Modifications de l'ordonnance du 8 mars 2002 sur la protection des designs (ordonnance sur les designs, ODes, RS 232.121) entrées en vigueur le 1er janvier 2007 (FF 2006 4481). • Modifications de l'ordonnance du 19 octobre 1977 relative aux brevets d'invention (ordonnance sur les brevets, OBI, RS 232.141) entrées en vigueur le 1er janvier 2007 (FF 2006 4483). • Modifications du règlement du 28 avril 1997 sur les taxes de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI-RT, RS 232.148) entrées en vigueur le 1er janvier 2007 (FF 2006 4487). • Ratification, le 6 juillet 2007, du Traité de Singapour sur le droit des marques (http://www.ipi.ch/F/news/documents/n112f.pdf).
Doctrine	• Kamen Troller, Précis du droit suisse des biens immatériels, 2e éd., Bâle/Genève/Munich, 2006. • Roland von Büren/Lucas David (édit.), Urheberrecht und verwandte Schutzrechte, 2e éd., Schweizerisches Immaterialgüter- und Wettbewerbsrecht, vol. II/1, Bâle 2006. • Roland von Büren/Lucas David (édit.), Patentrecht und know-how unter Einschluss von Gentechnik, Software und Sortenschutz, Schweizerisches Immaterialgüter- und Wettbewerbsrecht, vol. IV, Bâle 2006. • Barbara K. Müller/Reinhardt Oertli (édit.), Urheberrechtsgesetz (URG): Bundesgesetz über das Urheberrecht und verwandte Schutzrechte, Stämpflis Handkommentar, Berne 2006. • Robert Mirko Stutz/Stephan Beutler/Muriel Künzi (édit.), Designgesetz (DesG), Bundesgesetz vom 5. Oktober 2001 über den Schutz von Design, Stämpflis Handkommentar, Berne 2006. • Ivan Cherpillod, Le droit suisse des marques, CEDIDAC, Lausanne 2007.
Jurisprudence For	• ATF132 III 579, « Ecofin », art. 5 ch. 3 et 16 ch. 4 CL, art. 3 et 109 LDIP, art. 2 LCD: les tribunaux de l'Etat d'enregistrement d'une marque sont exclusivement compétents pour connaître des actions portant sur l'existence ou la titularité des droits sauf lorsque le litige porte essentiellement sur les relations juridiques entre les deux parties, en particulier sur la titularité des droits de propriété intellectuelle enregistrés. • Tribunal cantonal du canton de Fribourg, 30 janvier 2006, Sic ! 10/2006 p. 662-665, art. 109 LDIP, art. 12 et 52 LPM : compétence des tribunaux suisses du lieu où le mandataire inscrit au registre des marques exerce son activité pour connaître d'une action en constatation de la nullité d'une marque faute d'usage, lorsque le défendeur n'a pas de domicile en Suisse. Cas particulier de la publication de l'action lorsque celle-ci est intentée contre une société qui a été radiée et qui ne peut pas être réinscrite au registre du commerce de son ancien siège.

Qualité pour agir / qualité pour recourir	• Arrêt du TF du 8 septembre 2006 dans la cause 2A.183/2006, Sic ! 4/2007 p. 266-268, art. 46 al. 2 et 59 al. 2 LDA, art. 16 al. 3 ODAU : précision de la notion d'association représentative des utilisateurs au sens de l'art. 46 al. 2 LDA et refus de cette qualité à une société ne faisant que représenter des utilisateurs potentiels dans un domaine d'utilisation d'œuvres ou de prestations sur Internet, pour recourir contre une décision de la commission arbitrale fédérale approuvant une solution conventionnelle provisoire entre sociétés de gestion collective des droits et utilisateurs d'œuvres diffusant des œuvres et prestations protégés par streaming sur des réseaux basés sur le protocole IP. • Arrêt du TF du 9 janvier 2007 dans la cause 4C.391/2005, Sic ! 5/2007 p. 382-383, art. 34 et 72 LBI, art. 8 CC, art. 18 CO et art. 55 al. 1 et 63 al. 2 OJ : qualité pour agir du sous-preneur de licence admise lorsqu'elle découle d'une clause contractuelle et que les conditions contractuelles mises à la délégation de la qualité pour agir sont remplies et établies. • Arrêts du TF du 19 juin 2007, destinés à la publication dans les ATF, dans les causes 2A.53,322, 336-338/2006, art. 19, 20, 38, 46 al. 2 et 60 al. 2 LDA : examen de la qualité pour agir des associations que leurs statuts chargent la défense des intérêts de leurs membres, en particulier des associations d'utilisateurs d'œuvres (SWICO et DUN) ; interprétation de l'art. 46 al. 2 LDA pour en déduire que l'association de défense des consommateurs n'est pas une association faîtière d'utilisateurs au sens de cette disposition et n'a pas qualité de partie à la procédure.
Péremption du droit d'agir	• Arrêt du TF du 28 mars 2006 dans la cause 4C.371/2005 « A/X AG », Sic ! 7/8/2006 p. 500-504, art. 2 al. 2 et 8 CC : péremption du droit d'intenter les actions défensives en matière de droits de propriété intellectuelle et de concurrence déloyale lorsque la tardiveté de la réaction du lésé est due à une omission contraire à la diligence qui peut être exigée de lui de surveiller l'apparition sur le marché de signes distinctifs de tiers. Plus la période d'inaction est longue, plus l'auteur de la violation est fondé à admettre que celle-ci pourra continuer et qu'il ne pourra pas être contraint à abandonner sa situation acquise. • Arrêt du TF du 16 avril 2007 dans la cause 4C.440/2006 « Bugatti », Sic ! 9/2007 p. 635-638, art. 12 et 15 LPM, et art. 2 al. 2 CC, rappelant à propos des conditions de la péremption du droit d'agir qu'à côté de l'écoulement d'une longue période d'inaction, il est nécessaire que le défendeur se soit constitué une situation digne de protection pour que le demandeur soit déchu de la possibilité de faire valoir ses droits.
Mesures provisoires	• Décision de l'Obergericht du canton de Lucerne du 13 juin 2006, Sic ! 3/2007 p. 185-189, art. 2 b et 59 LPM, art. 2 et 3 let. d LCD : un délai de 4 mois dès la connaissance de l'existence d'un produit litigieux est compatible avec l'exigence d'urgence des mesures provisoires, et la nullité d'une marque suisse est rendue vraisemblable dans le cadre de mesures provisoires si les marques de forme correspondantes (rasoir électrique à trois têtes) ont déjà été déclarées nulles en Grande-Bretagne, en France, en Italie et en Espagne. • Arrêt du TF du 24 octobre 2006 dans la cause 4P.200/2006 « Scherkopf (3D) / Remington II », Sic ! 3/2007 p. 190-193, art. 9 et 29 al. 2 Cst., art. 2 let. b LPM : confirmation par le TF de la manière de procéder du Juge de première instance pour retenir la vraisemblance de la nullité de la marque de forme, en fondant sa décision sur des jugements étrangers constatant la nullité d'une telle marque tridimensionnelle.

Procédure	• Arrêt du TF du 11 avril 2006 dans la cause 4A.6/2006, Sic 7/8/2006 p. 497, art. 13 et 15 al. 1 let. a LBI : interprétation d'une déclaration de renonciation au brevet. • Arrêt du TF du 12 avril 2006 dans la cause 4A.7/2006, Sic ! 7/8/2006 p. 498, art. 35 OJ et 47 LBI : imputation au titulaire du brevet de la faute commise par son auxiliaire. • Arrêt du TF du 13 juin 2006 dans la cause 4A.10/2006, Sic ! 12/2006 p. 868-869, art. 47 al. 1 LBI : responsabilité du mandataire et faute non excusable de l'auxiliaire qui est imputable au titulaire du brevet. Pas de réintégration en l'état antérieur en cas de réaction tardive à un avis officiel de radiation du brevet.
Réparation du dommage	• Décision de l'Obergericht du canton de Zurich du 14 décembre 2005 « Zitatrecht II », Sic ! 7/8/2006 p. 467-472, art. 66 LDA et art. 42 al. 2 CO : la publication d'un jugement est un mode de réparation du dommage qui n'a pas pour but de réparer le tort moral mais de supprimer les troubles résultant de la violation du droit d'auteur. Cette publication ne peut intervenir que s'il y a véritablement violation des droits d'auteur et que si celui qui la demande a un intérêt digne de protection à la publication. • ATF 132 III 379 « Milschschäumer II », art. 73 LBI et art. 41 CO : calcul du dommage par analogie avec la redevance due dans le cadre d'une licence dans la mesure où une licence serait effectivement entrée en ligne de compte et pour autant que le lésé ait souffert d'un gain manqué réel. • Arrêt du TF du 12 avril 2006 « Rohrschelle » dans la cause 4C.290/2005, Sic ! 11/2006 p. 774-776, art. 66 LBI, art. 62 et 423 CO : la réclamation de la remise du gain sur la base de la gestion d'affaires imparfaite implique la mauvaise foi de l'auteur de la violation des droits de propriété intellectuelle concernés. En cas de bonne foi, la restitution du gain intervient selon les dispositions sur l'enrichissement illégitime. • Arrêt du TF du 14 mars 2007 dans la cause 4C.414/2006, Sic ! 9/2007 p. 660-661, art. 9 Cst., art. 42 al. 2 et 423 al. 1 CO: détermination ex æquo et bono du gain réalisé dont il est réclamé la restitution sur la base de l'art. 423 al. 1 CO, avec une application par analogie de l'art. 42 al. 2 CO lorsque les documents qui ont été produits pour déterminer le gain à confisquer sont incomplets ou peu fiables, caractère non arbitraire d'une telle estimation. • Arrêt du TF du 14 mai 2007 dans la cause 4C.52/2007, art. 55 al. 2 LPM et 41ss CO, en particulier 42 al. 1 CO : l'action en dommages et intérêts basée sur le gain manqué n'est recevable que si le demandeur établit de manière quasi certaine avoir été en position de réaliser le gain manqué dont il réclame réparation ; refus de l'indemnité fixée par les juges de première instance en application de l'art. 42 al. 1 pour dilution de la force distinctive d'une marque.
Portée territoriale de la protection	• Arrêt du TF du 13 octobre 2006 dans la cause 4C.240/2006 «Modissa/Modessa », Sic ! 4/2007 p. 287-290, art. 3 let. d LCD : admission de la protection territorialement limitée à la ville de Zurich d'une raison de commerce enregistrée depuis 1985 et localement très connue, permettant de s'opposer à l'utilisation d'une signe susceptible d'être confondu avec elle correspondant à la raison de commerce d'un tiers enregistrée depuis 1972 au registre de commerce du canton de Berne pour désigner un nouveau local ouvert en ville de Zurich. • suisse ou à un marché étranger, son seul entreposage en vue d'une commercialisation ultérieure constituant un usage de la marque au sens de la LPM.

Portée territoriale de la protection (suite)	• Décision du Tribunal d'appel du Tessin du 28 septembre 2006 « Dolce et Gabbana », Sic ! 7/8/2007, p. 536-537, art. 13 al. 2 let. d LPM : le seul fait de recevoir de la marchandise en franchise dans un magasin en douanes constitue une violation du droit à la marque sur le territoire national, le destinataire de l'envoi pouvant être considéré comme l'importateur de la marchandise séquestrée. Ceci indépendamment du fait de savoir si la marchandise est destinée au marché
Indications géographiques protégées	• Arrêt du TF du 22 février 2006 dans la cause 4C.361/2005 « Tiq® of Switzerland », Sic ! 9/2006 p. 583-586, art. 3 et 9 LCD, art. 47 LPM et art. 50 CO : il est contraire à l'art. 3 let. b LCD et à l'art. 47 LPM d'utiliser une référence directe ou indirecte à la Suisse ou à une provenance suisse (y compris en recourant à une représentation de la croix fédérale ou en utilisant les désignations « Suisse », respectivement « Switzerland » sur des prospectus, des annonces publicitaires ou des étuis) en relation avec des montres qui ne sont pas de provenance suisse et n'ont pas été fabriquées en Suisse. L'instigateur ou le complice a également qualité pour défendre en cas d'action négatoire. • Arrêt du TF du 25 septembre 2006 dans la cause 2A.153/2006 « Emmentaler », Sic ! 2/2007 p. 118-121, art. 10 al. 1 et 2 et 17 al. 1 et 2d de l'ordonnance sur les AOP et les IGP, art. 166 al. 2 LAgr : la dénomination « Emmentaler » constitue une appellation d'origine contrôlée pour le fromage et il est interdit à une société qui ne produit, ni ne vend du fromage Emmentaler en Suisse d'utiliser l'appellation Emmentaler pour un fromage produit à l'étranger sans indiquer de manière claire et nette que ce fromage ne provient pas de Suisse. • Arrêt du TF du 7 décembre 2006 dans la cause 4A.14/2006 « Champ », Sic ! 4/2007 p. 274-278, art. 2 let. c-d et art. 3 LPM, art. 2 al. 1, 4 et 5 du Traité du 14 mai 1974 entre la Suisse et la France sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques : refus à l'enregistrement de la marque « Champ » pour de la bière et des boissons alcoolisées en raison du risque de confusion avec l'indication de provenance « champagne ». • Arrêt du TF du 1er février 2007 dans la cause 2A.515/2006, Sic ! 6/2007 p. 455-457, art. 166 al. 2 LAGr. : compétence de la commission fédérale de recours de l'Office fédéral de l'agriculture, depuis le 1er janvier 2007 du Tribunal administratif fédéral, pour connaître d'un recours de l'interprofession du Vacherin Mont-d'Or en application de l'art. 166 al. 2 LAgr.
Utilisation d'indications géographiques dans des marques	• Arrêt du TF du 18 mai 2006 dans la cause 4A.3/2006 « Fischmanufaktur Deutsche See », Sic ! 10/2006 p. 677-680, art. 2 let. c et art. 48 al. 1 LPM : l'utilisation d'une indication géographique dans une marque n'est possible que si elle ne risque pas d'induire le public en erreur, ce qui est le cas si une marque faisant référence à l'Allemagne pour des poissons et des fruits de mer se rapporte à des produits qui sont bien conditionnés en Allemagne mais n'ont pas été pêchés dans les eaux allemandes. • ATF 132 III 770 « Colorado II », art. 2 let. c, 30 al. 2 let. c et 47 al. 1 LPM : l'utilisation de la dénomination Colorado dans une marque est trompeuse pour des produits ne provenant pas des USA, le terme Colorado étant compris par les destinataires suisses de la marque comme un renvoi direct à l'Etat du Colorado aux USA. Le TF confirme sa jurisprudence et invalide une décision contraire de la Commission de recours en matière de propriété intellectuelle.

Marque tridimensionnelle	• Arrêt du TF du 23 mai 2006 dans la cause 4A.8/2006, Sic ! 10/2006 p. 666-669, art. 2 let. b LPM, art. 5 al. 1 AM et 6^{quinquies} B ch. 2 CUP : refus à l'enregistrement comme marque de forme d'un paquet de cigarettes un peu plus octogonal que rectangulaire (côtés latéraux tronqués), du moment que la forme concernée est peu différente des formes habituelles et pas de nature à rester dans la mémoire du consommateur ; du moment aussi qu'il n'est pas vraisemblable que le public suisse reconnaisse le producteur sur la base de la seule forme du paquet celle-ci ayant toujours été utilisée en relation avec une écriture caractéristique, le nom des cigarettes et des couleurs caractéristiques. • Arrêt du TAF du 20 avril 2007 dans la cause 4A.1/2007, art. 1 al. 1 et art. 2 let. a et b LPM : définition des formes appartenant au domaine public et examen du caractère distinctif d'une forme en fonction de son originalité par rapport aux autres formes préexistantes dans le domaine des produits ou services considérés. Refus à l'enregistrement de variantes de formes perçues comme purement décoratives par le consommateur et pas comme des indications de la provenance industrielle des emballages concernés. La question de l'impression d'ensemble laissée au cercle des destinataires potentiels de la marque est une question de droit que le TF revoit librement. Lorsque les biens sont des produits de consommation courante, le destinataire est en général l'utilisateur final qui ne déploie pas un grand degré d'attention, et ne voit pas dans la forme d'emballage d'une marchandise d'indication quant à la provenance industrielle de celle-ci.
Marque de haute renommée	• Arrêt du TF du 16 avril 2007 dans la cause 4C.440/2006 « Bugatti », Sic ! 9/2007 p. 635-638, art. 12 et 15 LPM : la notion de marque de haute renommée doit correspondre au but de l'art. 15 LPM qui est de protéger ces marques contre l'exploitation de leur réputation, l'atteinte portée à celles-ci et la mise en danger de leur caractère distinctif. Cela implique qu'on est en présence d'une marque de haute renommée lorsque sa force publicitaire facilite la vente aussi d'autres produits que ceux pour lesquels elle était destinée à l'origine, et qu'elle doit donc être connue en dehors du seul cercle des acheteurs potentiels des produits originaires. La notoriété d'une marque ne doit pas être confondue avec sa haute renommée qui n'est pas donnée du simple fait qu'une marque soit connue d'un large public, mais nécessite que cette dernière bénéficie en plus d'une image généralement positive auprès du public.
Marque de couleurs	• Arrêt du TAF du 23 février 2007 dans la cause B – 7436/2006, Sic ! 9/2007 p. 625-629, art. 1 et 2 let. a LPM : une couleur abstraite ne peut être enregistrée comme marque que si elle est totalement inattendue en relation avec les produits/services concernés, si elle ne doit pas demeurer à la libre utilisation de tous les acteurs de la branche concernée et si elle s'est imposée par l'usage. Examen de la notion d'imposition par l'usage dans le commerce et de la manière dont la couleur abstraite doit être désignée pour pouvoir être enregistrée.

Risque de confusion y compris concernant les noms de domaine	• Arrêt du TF du 12 janvier 2006 dans la cause 4C.360/2005 « BSA, Sic ! 7/8/2006 p. 480-484, art. 29 CC : protection du droit au nom accordée également à un acronyme et cas échéant aussi en relation avec son utilisation dans un nom de domaine. Rappel du principe de la pesée des intérêts pour déterminer lequel de plusieurs intéressés légitimes à un seul et même nom a le droit d'utiliser ce nom. • Arrêt du TF du 21 décembre 2006 dans la cause 4P.222/2006 « Maltesers – Kit Kat Pop Choc », Sic ! 5/2007 p. 374-378, art. 2, 3 let. a et 3 let. d LCD : la présence de marques et de dénominations verbales clairement différentes sur des emballages de produits chocolatés ne suffit pas pour exclure tout risque de confusion indirect au sens de l'art. 3 let. d LCD, si d'autres éléments déterminants de l'impression d'ensemble générée par ces emballages sont repris. • Arrêt du TF du 6 mars 2007 dans la cause 4C.341/2005 « Swiss-Life.ch/ « la-swiss.com », Sic ! 7/8/2007 p. 543-545, art. 5 ch. 3 CL, art. 13, 53 et 55 LPM, art. 946 al. 1, 951 al. 2 et 956 al. 2 CO, art. 29 al. 2 CC, art. 53 LPM : confirmation de la compétence du Tribunal du lieu d'où le nom de domaine peut être consulté et a vocation à toucher le public, ce lieu étant au moins toute la Suisse pour les noms de domaine en .ch. Confirmation aussi de l'examen abstrait du risque de confusion et de l'impossibilité de réduire ce dernier en faisant figurer sur le site des indications visant à informer le consommateur, la confusion intervenant déjà avant, lorsque l'internaute s'oriente dans ses recherches en fonction du nom de domaine et n'a pas encore eu accès au contenu du site. Admission par analogie avec l'art. 53 LPM de la possibilité de condamner l'auteur de la violation de la marque à accomplir les actes nécessaires au transfert du nom de domaine auprès de l'autorité d'enregistrement. • Arrêt du TF du 4 avril 2007 dans la cause 4C.439/2006, art. 2 let. a LPM, art. 3 let. c et d LCD : rappel des conditions d'appartenance d'un signe au domaine public parce qu'il décrit les produits ou les services qu'il sert à désigner. Obligation de tolérer l'utilisation par un tiers du même signe avec quelques infimes différences résultant du choix comme élément caractérisant d'un nom de domaine d'un signe appartenant au domaine public. Absence de violation de l'art. 3 let. c LCD dans la mesure où le signe n'a pas été suffisamment utilisé pour bénéficier d'une réputation dont l'exploitation serait reprochée au tiers qui aurait repris la désignation en question en violation de l'art. 3 let. d LCD.
Usage à titre privé	• Décision de la chambre d'accusation du canton de Neuchâtel du 14 juillet 2006, Sic ! 12/2006 p. 861-863, art. 62 al. 3 LPM et art. 155 CP : recours à des indices de destination à une utilisation à des fins commerciales de contrefaçons importées en Suisse rendant punissable l'auteur de l'importation qui n'a pas agi pour son seul usage privé. • Arrêt du TF du 26 juin 2007 dans la cause 4C.73/2007, art. 19 al. 1 let. c, 19 al. 3 let. a, 19 al. 2 et 20 al. 2 et 4 LDA, art. 9 al. 2 CBE et 10 al. 1 ADPIC : admission de l'utilisation à titre privé (couvrant le droit de reproduction et de diffusion au sein d'un réseau électronique interne à une entreprise) soumise à droits à rémunération pour la réalisation de revues de presse électroniques et de services de documentation. Admission que les entreprises spécialisées qui fournissent ces revues de presse et ces services de documentation électroniques à leurs clients en les ayant réalisés à la demande de ces derniers et sur la base des mots-clés fournis par eux sont des tiers autorisés au sens de l'art. 19 al. 2 LDA. Vérification de l'admissibilité de cette interprétation au sens de l'art. 9 al. 2 de la Convention de Berne sur le droit d'auteur et de l'art. 10 al. 1 ADPIC.

Usage à titre privé (suite)	• Arrêt du TF du 19 juin 2007 dans les causes 2A.53, 322, 336-338/2006, art. 19, 20, 38, 46 al. 2 et 60 LDA : interprétation de l'art. 20 al. 3 LDA pour admettre qu'il couvre également les moyens d'enregistrements digitaux comme les microchips ou les disques durs ou autres supports semblables de données numériques vides destinés à la copie privée d'œuvres ou de prestations ; admission de la fixation de redevances en fonction de la capacité de mémoire de chacun de ces appareils.
Design	• Arrêt du TF du 8 janvier 2007 dans la cause 4C.344/2006, Sic ! 7/8/2007 p. 546-551, art. 2, 4 let. c, 8, 21 LDes, art. 2 let. b LPM : examen approfondi de la notion d'originalité (Eigenart) découlant des éléments essentiels forgeant l'impression d'ensemble dégagée par des écrins d'horlogerie/bijouterie et du caractère non essentiellement technique de leur forme. Pour le TF, le motif d'exclusion de ce qui est techniquement nécessaire a la même portée au sens de l'art. 4 let. c LDes qu'à celui de l'art. 2 let. b LPM. La jurisprudence développée en relation avec l'art. 2 let. b LPM vaut ainsi aussi pour l'art. 4 let.c LDes.
Importations parallèles	• ATF 133 III 273 dans la cause « X AG et Y AG c/ Z Inc. », art. 12 al. 1bis aLDA et 12 al. 1bis nLDA : portée de l'art. 12 al. 1bis nLDA et de l'art. 12 al. 1bis aLDA. L'importation parallèle de jeux vidéos ne tombe pas sous le coup de l'art. 12 al. 1bis nLDA qui introduit une exception au principe général de l'épuisement international des droits d'auteur en relation uniquement avec les films destinés à une projection publique et ne s'applique donc pas aux jeux vidéos (interprétations littérale, historique, téléologique et systématique de l'art. 12 al. 1bis nLDA).
Brevets d'invention	• ATF 133 III 229 « X A/S gegen Y AG », art. 7 al. 1 LBI : conditions auxquelles le degré de pureté particulier d'une substance chimique déjà connue et appartenant à l'état de la technique peut constituer un élément nouveau sujet à brevetabilité ; conditions niées en l'espèce. Procédé permettant d'augmenter la pureté de la substance chimique concernée également connu et faisant partie de l'état de la technique, de sorte que le degré de pureté particulier revendiqué ne peut pas faire l'objet d'un brevet valable.
Contrat de licence	• Arrêt du Tribunal fédéral du 6 mars 2007 dans la cause 4P.243/2006, Sic !9/2007 p. 619-622, art. 9 Cst., art. 2 CC, art. 271 al. 1 et 337 CO, art. 18 LPM : un contrat de licence ne peut pas être résilié avec effet immédiat selon les dispositions applicables au contrat de travail, et la réparation du dommage découlant d'une telle résiliation, non conforme au contrat et non fondée sur de justes motifs, est la sanction qu'il faut privilégier à celle de la nullité de la résiliation. Toutefois, une résiliation non conforme au contrat ne saurait déployer ses effets que si elle est fondée sur de justes motifs et si elle n'est pas contraire aux règles sur la protection de la bonne foi, sinon le rapport contractuel subsiste.